

**APPMMA PAISY – COSDON - AIX EN OTHE
REGLEMENT INTERIEUR 2020 VANNE ET NOSLE**

AAPPMA NON RECIPROCAIRE

LA PÊCHE SERA AUTORISEE UNIQUEMENT SUR LA VANNE
(voir plan au dos : Rivière avec Parcours NO-KILL en aval)

Nous attirons votre attention sur le fait que les bords de la rivière appartiennent à des propriétaires qui nous laissent la possibilité d'exercer notre sport favori sur leurs terrains.

Le pêcheur s'engage à:

- Respecter les clôtures, cultures, écriteaux et arbres,
- Ne pas pénétrer dans les propriétés privées,
- Ne pas gêner l'accès des chemins et bords de l'eau avec les véhicules,
- Ne pas abandonner bouteilles, papiers et ordures diverses sur les berges ou dans l'eau.

PRIX DE LA COTISATION 2020: 115€ Carte Majeure avec timbre, 78,80€ Carte majeure sans le timbre fédéral

OUVERTURE: Le 14 Mars 2020 à 7H00

FERMETURE: Le 20 Septembre 2020 au soir

JOURS DE PÊCHE: Samedi, Dimanche et jours fériés

NOMBRE DE PRISES PAR JOUR 3 TRUITES: **Aucune fario ne sera prélevée sur la Vanne**
LA NOSLE, fermée à la pêche, est mise en Réserve pépinière

TAILLE MINIMALE: 25cm (truite arc en ciel)

toutes truites arc en ciel de taille prises aux vers et autres esches seront gardées

TROIS TRUITES GARDEES – PECHE TERMINEE pour tous modes de pêche

LES HORAIRES: 7h00, fermé de 12h30 à 13h30

HAMECONS: Taille conseillée: à partir du n°6

OBLIGATION D'ECRASER LES ARDILLONS QUELQUES SOIT LE MODE DE PÊCHE

- 1ere infraction: Avertissement verbal
- 2eme infraction: Amende 30€

Pêche dans l'eau interdite

PECHE A LA MOUCHE:

Parcours «toutes pêches» ouvert à la mouche No Kill **fermeture le vendredi jusqu'au 31 mai inclus, ensuite**
OUVERTURE LE VENDREDI A PARTIR DU 1^{ER} JUIN JUSQU'A LA FIN DE LA SAISON.

Parcours MOUCHE No Kill ouvert tous les jours **fermeture le vendredi jusqu'au 31 mai inclus, ensuite**
OUVERTURE LE VENDREDI A PARTIR DU 1^{ER} JUIN JUSQU'A LA FIN DE LA SAISON.

Tous les modes de pêche à la mouche sont autorisés. Les indicateurs de touches de toute nature sont interdits.

La pêche dans l'eau est interdit jusqu'au 1er mai. Concernant la pratique de la mouche fouettée, à partir du 1er mai, il est toléré de descendre dans l'eau en rive de berge sans déplacement dans le lit de la rivière.

Sur le parcours mouche, la pêche du brochet sera autorisée le week end et jours fériés uniquement au vif ou au poisson mort de 15cm et plus.

NOUVELLE REGLEMENTATION CONCERNANT LE BROCHET EN 1ERE CATEGORIE

Des modifications ont été apportées concernant la protection du brochet en 1ère catégorie (taille légale de capture A 60cm + quota 2 brochets par jour et pêcheur) et l'anticipation de la date d'ouverture de la pêche en 2ème catégorie au dernier samedi d'avril. Cela signifie que tout brochet capturé entre le 2ème samedi de mars et le dernier samedi du mois d'avril dans les eaux de 1ère catégorie, devra être remis à l'eau dans les meilleures conditions.

PARKING OBLIGATOIRE: (voir plan au verso)

Les véhicules doivent être stationnés à l'endroit prévu à cet effet (panneau: Parking AAPPMA). Il est strictement interdit de stationner dans les champs, prés ou autres terrains privés.

PARCOURS DE PECHE + PARCOURS MOUCHE NO-KILL(voir plan au verso)

CARTE A LA JOURNEE: 26€ - uniquement samedi, dimanche et jours fériés

LACHER DE TRUITES: 13 Mars à 14h00 = 110kgs – 17 Avril à 17h00 = 90kgs - 13 Mai à 15h = 50kgs– 12 Juin à 17h00 = 90kgs

PRESIDENTE:	Mme Chantal DHEURLE	Tél: 03.25.46.64.50
GARDE:	M. Pierre FOUREY	Tél: 06.83.55.14.12
	M. Stéphane FEBVRE	Tél: 06.77.98.16.27

Les pêcheurs doivent satisfaire aux injonctions des personnes susceptibles de relever les actes interdits, à savoir, les gardes particuliers assermentés qui établiront un rapport.

SANCTIONS ENCOURUES:

Le règlement intérieur lie les personnes qui ont adhéré à l'association, sa violation est une faute disciplinaire de nature Civile .Les infractions au présent règlement dûment constatées et rapportées feront l'objet, en fonction de leur gravité, soit d'un rappel au présent règlement, soit d'une transaction amiable, soit d'une amende civile de 75 euros.

A ces mesures, l'article 34 et 35 des statuts des AAPPMA ajoute: l'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction.

Une éventuelle exclusion peut être prononcée par les membres du bureau, selon la gravité de l'infraction et le comportement du contrevenant. Celui-ci en sera informé par lettre recommandée.

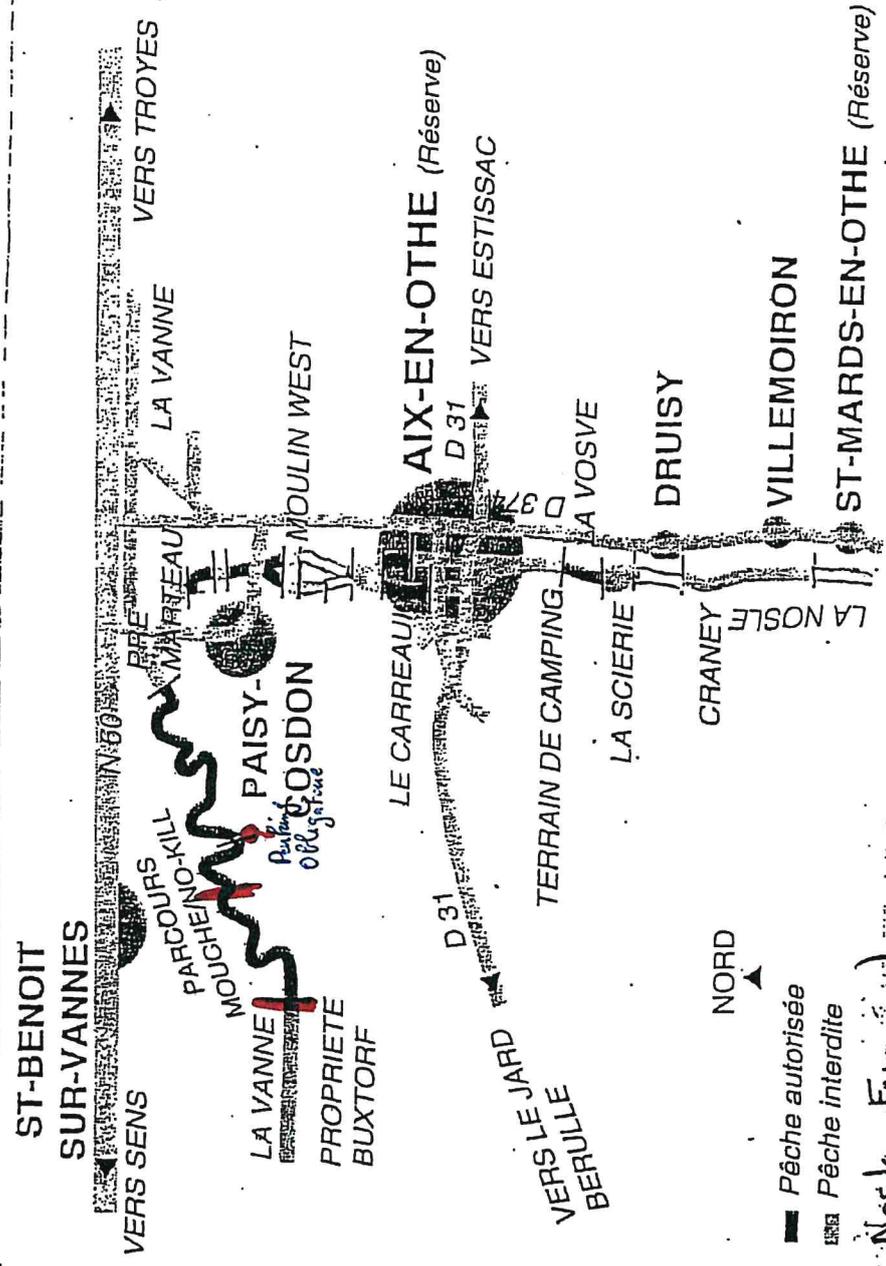
Ces sanctions concernent exclusivement les infractions au présent règlement. Les infractions au droit commun de la pêche donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux suivis d'une transaction amiable avec l'AAPPMA ou d'une plainte avec constitution de partie civile devant la juridiction pénale compétente.

OBLIGATION DES PECHEURS:

Le fait même d'acquiescer une autorisation de pêche implique, pour les pêcheurs, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur.

L'ENSEMBLE DES DIRIGEANTS VOUS SOUHAITENT UNE BONNE SAISON DE PECHE

20/11/20



(20 Nosle Fermée)

